



12 janvier 2018

(18-0333)

Page: 1/2

Original: anglais

**CANADA – MESURES ANTIDUMPING VISANT LES IMPORTATIONS DE
CERTAINS TUBES SOUDÉS EN ACIER AU CARBONE EN PROVENANCE
DU TERRITOIRE DOUANIER DISTINCT DE TAIWAN,
PENGHU, KINMEN ET MATSU**

RAPPORT DE SITUATION PRÉSENTÉ PAR LE CANADA

Addendum

La communication ci-après, datée du 10 janvier 2018 et adressée par la délégation du Canada au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Rapport de situation sur la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD
concernant le différend *Canada – Mesures antidumping visant les importations
de certains tubes soudés en acier au carbone en provenance du Territoire
douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu*
(DS482)

Le Canada communique le présent rapport conformément à l'article 21:6 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord).

Le 25 janvier 2017, l'Organe de règlement des différends (ORD) a adopté des recommandations et décisions concernant le différend *Canada – Mesures antidumping visant les importations de certains tubes soudés en acier au carbone en provenance du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu* (DS482). À la réunion de l'ORD du 20 février 2017, le Canada a informé l'ORD que, conformément à l'article 21:3 du Mémorandum d'accord, il entendait mettre en œuvre ses recommandations et décisions concernant le présent différend. Le 20 février 2017, le Canada et le Taipei chinois ont aussi informé l'ORD qu'ils étaient convenus que le délai raisonnable imparti au Canada pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD arriverait à expiration le 25 mars 2018.

S'agissant des recommandations et décisions de l'ORD concernant la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), le 22 mars 2017, le gouvernement canadien a annoncé que des modifications seraient apportées à la LMSI en ce qui concernait les importateurs pour lesquels l'existence d'une marge de dumping *de minimis* avait été constatée afin que le Canada se mette en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD. Le 22 juin 2017, ces modifications ont été adoptées dans le cadre de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2017*.

S'agissant des recommandations et décisions de l'ORD concernant les mesures de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et du Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) dans le cadre de l'enquête visant certains tubes soudés en acier au carbone en provenance du Taipei chinois, le 28 juillet 2017, l'ASFC a engagé un réexamen de sa détermination finale de l'existence d'un dumping et le TCCE un réexamen de sa constatation de l'existence d'une menace de dommage dans le cadre de cette enquête, compte tenu des recommandations et décisions de l'ORD. L'ASFC a conclu son réexamen le 29 septembre 2017, à la suite duquel elle a modifié la

détermination finale de l'existence d'un dumping des tubes soudés en acier au carbone en provenance du Taipei chinois afin d'exclure deux exportateurs du Taipei chinois dont les marges de dumping étaient *de minimis*. L'ASFC a aussi révisé les marges de dumping de "tous les autres exportateurs" du Taipei chinois. Le 8 décembre 2017, le TCCE a achevé son réexamen et a maintenu la constatation initiale de l'existence d'une menace de dommage, excluant les exportateurs du Taipei chinois ayant des marges de dumping *de minimis*.

À la suite des modifications législatives et de la publication de la détermination finale modifiée de l'existence d'un dumping et de la constatation de l'existence d'une menace de dommage, le Canada considère qu'il a pleinement mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans le cadre de l'affaire DS482.
